

VD_OMNI AC.2000.0067 vom 6. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2000.0067

FR: VD_OMNI AC.2000.0067 du 6 avril 2005

IT: VD_OMNI AC.2000.0067 del 6 aprile 2005

Regeste

DORMOND/Municipalité de Buchillon, SIEGLER Jacques-Frédéric et DE RAAD T Bastian, Service de l'environnement et de l'énergie, Service de l'économie et du tourisme | Rejet du recours des voisins immédiats contre une terrasse de café-restaurant en zone village avec degré de sensibilité III au bruit. La décision de l'autorité cantonale, compétente pour délivrer l'autorisation spéciale, qui limite l'horaire d'exploitation à 20 heures et exige l'isolation d'un escalier métallique, n'est pas constitutive d'un abus du pouvoir d'appréciation.

Erwägungen

E. 1

Les recourants invoquent une violation de l'art. 116 LATC en faisant valoir que la décision municipale n'est pas motivée. Ce grief tombe toutefois car les écritures déposées devant le Tribunal administratif permettent à ce dernier d'examiner les moyens des parties.

E. 2

Voisins directs de la terrasse à laquelle ils imputent des nuisances qui leurs confèrent un intérêt digne de protection (au sens de l'art. 37 LJPA) à contester la décision attaquée, les recourants ont qualité pour recourir. Ils ne sauraient toutefois, même en produisant une déclaration de leurs voisins affirmant qu'ils ne sont pas satisfaits même s'ils n'ont pas recouru, invoquer des griefs qui ne les touchent pas personnellement.

E. 3

Les recourants rappellent qu'ils "avaient fait valoir un certain nombre de griefs relatifs aux plans" et "au questionnaire de demande de permis de construire". Toutefois, ils perdent de vue que l'enquête n'est pas une formalité sacramentelle dont le moindre vice permettrait d'obtenir l'annulation du permis de construire. Il faudrait au contraire que les informalités invoquées aient pour conséquence d'empêcher les recourants d'exercer leur droit (v. par exemple AC.2003.0161 du 14 février 2005; AC.1999.0164 du 27 mars 2000; AC.2004.0024 du 17 mai 2004), ce qu'ils n'ont pas tenté de démontrer. Au reste, s'agissant d'un aménagement existant dont seul est en cause le changement d'affectation, l'examen des lieux suffit pour cerner l'objet du litige. Quant au nombre de places de la terrasse existante, il est fixé par la décision cantonale relative à la patente dont la délivrance est envisagée.

E. 4

Les recourants rappellent encore qu'ils ont invoqué la non-conformité du projet par rapport à la zone de village. Cette zone est régie par l'art. 5 du règlement communal selon lequel elle "est destinée d'une part à l'habitation et d'autre part aux exploitations agricoles ou viticoles, aux commerces et à l'artisanat, dans la mesure où ces activités n'entraînent pas

d'inconvénients pour le voisinage (bruits, odeurs, etc...)" . Il s'agit là typiquement d'une réglementation de zone mixte et comme le conseil de la municipalité l'a relevé en audience, il y a toujours des établissements publics en zone village. La question des éventuelles nuisances doit être réglée par les éventuelles prescriptions d'exploitation relevant non pas du droit communal, mais du droit fédéral sur la protection de l'environnement.

E. 5

Les recourants rappellent enfin qu'ils avaient invoqué les art. 6 et 9 du règlement communal relatifs aux distances minimales à respecter jusqu'en limite de propriété. On n'est pas en présence, s'agissant d'une terrasse, d'une construction assujettie à ces prescriptions. Comme l'a relevé l'avocat de la commune en audience, les recourants eux-mêmes n'ont pas besoin d'une autorisation non plus pour installer leur mobilier de jardin sur la surface attenante à la terrasse litigieuse.

E. 6

Les recourants demandent que l'on prenne en considération la terrasse supérieure qui est déjà utilisée dans le cadre de l'exploitation du restaurant. C'est toutefois à juste titre que le Service de l'environnement et de l'énergie expose dans ses déterminations que la terrasse existante bénéficie des critères moins sévères liés aux installations existantes. Dans ses déterminations, le Service de l'environnement et de l'énergie a relevé que lors de la visite locale organisée par les services de l'Etat, l'exploitation de cette terrasse existante n'avait pas été remise en cause. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, on ne saurait voir dans le changement d'exploitant un motif qui permettrait une nouvelle intervention de l'autorité. Pour le surplus, l'inspection locale a permis de constater que la terrasse supérieure est isolée de la maison des recourants par le garage de ces derniers.

E. 7

Pour ce qui concerne de la terrasse inférieure dont l'affectation à l'exploitation du restaurant est litigieuse, on se trouve en présence d'une installation soumise à autorisation cantonale sous la forme d'une patente (ou licence). Conformément à l'art. 2 al. 2 du règlement cantonal d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, l'application de cette dernière loi est la compétence de l'autorité cantonale compétente pour délivrer cette autorisation spéciale. Les recourants contestent la décision du Service de l'environnement et de l'énergie en tant qu'elle empêche l'exploitation de la terrasse litigieuse au-delà de 20 heures. Selon eux, les voisins doivent pouvoir bénéficier d'heures de calme et de repos à midi, en début de soirée et le week-end. Dans ses observations sur le recours, l'Office cantonal de la police du commerce, qui est l'autorité compétente pour statuer sur la délivrance de l'autorisation cantonale, expose que le droit à la tranquillité commence à 22 heures, comme le prévoient de nombreux règlements de police communaux vaudois. Selon cette autorité, la limitation à 20 heures apparaît donc déjà plus sévère, principalement pour tenir compte de la proximité du voisinage et de la zone. Il n'est pas contesté que les deux parcelles litigieuses se trouvent en degré III de sensibilité au bruit, c'est-à-dire dans une zone où sont admises les entreprises moyennement gênantes, ce qui est le cas notamment dans les zones d'habitation et artisanal (zone mixtes) ainsi que dans les zones agricoles (art. 43 al. 1 litt. c OPB). Comme l'observe la réponse de la municipalité, la limitation à 20 heures interdit pratiquement de servir des mets sur la terrasse en soirée, compte tenu de l'heure à laquelle la clientèle arrive en général. Il s'agit là d'une restriction sévère qui ne s'explique probablement que par la présence immédiate du jardin des

recourants, qui n'est séparé de la terrasse que par une haie de thuyas peu fournie. Le Tribunal administratif, dont le pouvoir d'examen est limité au contrôle de la légalité et à celui d'un éventuel abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 LJPA), juge à cet égard que la décision cantonale, en fixant cette limitation d'horaire et en exigeant l'insonorisation de l'escalier métallique actuel, ne saurait être considérée comme constituant un abus du pouvoir d'appréciation.

E. 8

Enfin, les recourants soutiennent que les possibilités de stationnement sont insuffisantes: les clients du restaurant causeraient des problèmes de parcage, des risques d'accident, des nuisances et une monopolisation du domaine public notamment. L'autorité cantonale intimée a relevé dans sa décision la présence de places de parc devant l'établissement et celle de deux parkings publics à proximité. Elle a rejeté le grief des recourants en relevant que les normes les plus sévères de l'USPR sont atteintes. Les recourants ne tentent pas de démontrer le contraire. Ici également, le tribunal juge que l'autorité cantonale n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en délivrant l'autorisation spéciale requise au vu des possibilités de parcage dont elle avait constaté l'existence.

E. 9

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté aux frais des recourants, qui doivent des dépens à la commune et aux constructeurs assistés d'un mandataire rémunéré.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.